

PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-006/PRN/PM du 15 janvier 2002, portant adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la stratégie de développement rural (SDR) ;

Vu le décret n° 2004-207/PRN/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 25 octobre 2004, portant nomination du président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 60/CIP/SDR du 1^{er} novembre 2004, portant attributions, composition et fonctionnement du comité technique développement rural ;

Sur proposition du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Arrête :

Article premier – Le secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural doit travailler en étroite collaboration avec le secrétariat permanent de la stratégie de réduction de la pauvreté, à ce titre, il est chargé, en relation avec les différentes structures concernées, de :

- préparer les réunions du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural, du comité technique développement rural et d'en rédiger les compte-rendus ;
- capitaliser et assurer l'échange des informations sur la mise en œuvre de la stratégie de développement rural ;
- assurer la coordination et l'impulsion du système de suivi et évaluation de la stratégie de développement rural ainsi que sa mise en œuvre ;
- assurer la coordination de la préparation du plan d'action de la stratégie de développement rural et sa mise à jour périodique ;
- assurer la coordination des études nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de développement rural ;
- faciliter les relations entre l'Etat et les partenaires au développement pour la mise en œuvre de la stratégie de développement rural ;
- préparer et suivre les actions de communication entrant dans ce cadre ;
- participer à la mobilisation des ressources nécessaires, à l'animation et à la concertation de la mise en œuvre de la stratégie de développement rural ;
- étudier les évolutions institutionnelles souhaitables ;
- proposer au CIP/SDR toute étude tendant à améliorer la mise en œuvre de la SDR et en proposer les termes de référence.

Art. 2 – Le secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural est placé sous l'autorité directe du président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural.

Art. 3 – Le secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural est composé d'un personnel cadre, d'un personnel d'appui et d'une assistance technique.

Art. 4 – Le personnel cadre du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural doit être représentatif des différents ministères techniques concernés. Il se compose comme suit :

Arrêté n° 61/CIP/SDR du 9 novembre 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural.

Le ministre des ressources animales, président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-049/PRN du 12 février 2004, modifiant les décrets n° 2003-248/PRN du 24 octobre 2003 et n° 2002-263/

- un représentant du ministère chargé du développement communautaire ;
- un représentant du ministère chargé des ressources animales ;
- un représentant du ministère chargé du développement agricole ;
- un représentant du ministère chargé de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- un représentant du ministère chargé du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un gestionnaire-comptable.

Art. 5 – Le secrétaire exécutif et les membres du personnel cadre du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural sont nommés par arrêté du président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural, sur proposition du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural.

Art. 6 – Le secrétaire exécutif et les membres du personnel cadre du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural perçoivent des indemnités mensuelles qui seront fixées par arrêté du président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural, sur proposition du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural.

Art. 7 – Pour l'exécution de ses missions, le secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural s'appuie sur les directions des études et programmes des ministères techniques concernés et de leurs démembrements sur le terrain.

Art. 8 – Les moyens de fonctionnement du secrétariat exécutif sont pris en charge par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires au développement.

Art. 9 – Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé, le ministre du développement communautaire, le ministre des ressources animales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le ministre du développement agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé.